

## Ausgewählte Urteile des Bundesgerichts zum Strafvollzugs- und Massnahmenrecht

zusammengestellt von Daniel Verasani, RA, LL.M., Fachbereichsleiter Sonderdienst im Amt für Justizvollzug des Kantons Aargau.

Die Auswahl der Urteile erfolgt durch den Autor. Sie werden in einer Regeste zusammengefasst mit Hinweisen zu einzelnen relevanten Erwägungen (mit eigenen Hervorhebungen).

### Urteil 7B 234/2025 vom 16.02.2026

#### Regeste

**Berechnung der vollziehbaren Reststrafe nach Aufhebung einer Massnahme nach Art. 60 StGB, wenn mehrere aufgeschobene Freiheitsstrafen vorliegen / Keine Bildung einer Gesamtstrafe möglich**

Das Bundesgericht heisst die Beschwerde der Staatsanwaltschaft des Kantons Genf gut und hielt fest, dass die Vorinstanz im vorliegenden Fall nach Aufhebung einer Massnahme nach Art. 60 StGB für die Berechnung des Strafrests zu Unrecht eine Gesamtstrafe gebildet hat.

Neben der anfangs aufgeschobenen 4-jährigen Freiheitsstrafe bestehen weitere rechtskräftige, vollstreckbare Urteile:

- eine Freiheitsstrafe aus der Zeit vor der Massnahme, sowie
- mehrere nachträgliche Freiheitsstrafen wegen Delikten während des (formell laufenden) Massnahmenvollzugs.

Der Vollzug dieser Strafen war aufgrund des gesetzlichen Vorrangs der Massnahme aufgeschoben (Art. 57 Abs. 2 StGB; Art. 9 Abs. 1 V-StGB-MStG-JStG). In dieser Konstellation ist nach Bundesgericht keine Gesamtstrafe zu bilden.

Die aufgeschobenen Freiheitsstrafen sind aufgrund des Scheiterns der Massnahme zu vollziehen. Das Bundesgericht verweist diesbezüglich auf die entsprechende Botschaft. Bei Aufhebung wegen Scheiterns nach Art. 62c StGB liefert das Gesetz gemäss Botschaft keinen Grund, auf den Vollzug des Strafrests zu verzichten. Ein spezialpräventives Argument, das eine Gesamtstrafe rechtfertigen würde, ist daher nicht ersichtlich.

Entsprechend durfte vorliegend keine Gesamtstrafe gebildet werden, sondern die einzelnen Strafen sind zusammenzurechnen.

Aus den Erwägungen:

E.2.4. Ce raisonnement ne peut cependant pas être confirmé.

Il résulte en effet de l'arrêt querellé que le recourant a été condamné à une peine privative de liberté de quatre ans, laquelle a été suspendue au profit d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 60 CP (jugement du 3 novembre 2020; cf. let. A.a *supra*). En raison de l'échec de cette mesure - le recourant ayant effectué un seul séjour d'un mois auprès d'une fondation et ayant commis de nouvelles infractions -, celle-ci a été levée par décision du 6 mars 2024 du TAPEM et la réintégration du recourant a été ordonnée. Selon les constatations de l'arrêt querellé, en sus de la peine privative de liberté suspendue au profit de la mesure, le recourant encourt d'autres peines privatives de liberté: l'une a été ordonnée avant le prononcé de la mesure (jugement du TAPEM du 2 décembre 2019 ordonnant la réintégration d'une peine prononcée antérieurement; cf. let. A.b *supra*); le recourant a ensuite été condamné à des peines privatives de liberté supplémentaires pour des infractions commises durant l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (jugements du Tribunal de police des 6 décembre 2021, 2 mai 2022, 12 septembre 2023 et 16 avril 2024; ordonnance pénale du Ministère public du 2 novembre 2023; cf. let. A.b et A.c *supra*).

Le cas d'espèce ne concerne dès lors pas des infractions qui n'auraient pas encore été jugées, mais des condamnations exécutoires à des peines privatives de liberté. En effet, les peines privatives de liberté dont il est question ont été prononcées dans des décisions de condamnation ayant force de chose jugée (cf. art. 11 et 437 CPP pour les jugements, respectivement art. 354 al. 3 CPP pour l'ordonnance pénale) et dont l'exécution a été suspendue au profit de la mesure thérapeutique institutionnelle en raison du mécanisme légal prévu à cet effet (cf. art. 57 al. 2 CP et art. 9 al. 1 O-CP-CPM). Dans un tel contexte, on ne se trouve pas dans un cas où une peine d'ensemble pourrait être envisagée.

Il est certes malheureux que la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée en faveur de l'intimé n'ait pas pu être mise en oeuvre - à l'exception d'un placement d'un mois - et qu'elle n'ait par conséquent pas pu empêcher l'intimé de commettre de nouvelles infractions. Il n'en demeure pas moins que les peines privatives de liberté encourues ont été suspendues au profit de cette mesure et que c'est en raison de l'échec et de la levée de cette dernière que la réintégration de l'intimé a été prononcée. À cet égard, il résulte du message du Conseil fédéral que lorsque la mesure couronnée de succès est levée (art. 62b CP), il se justifie, " dans la perspective de la prévention spéciale, de renoncer à l'exécution du reste de la peine ". À l'inverse, lorsque, comme en l'espèce, la mesure est levée dans le cadre de l'art. 62c CP, la disposition " ne fournit aucun motif de renoncer à l'exécution du reste de la peine " (FF 1999 II 1787, p. 1893, ch. 213.434). On ne voit dès lors pas qu'un motif de prévention spéciale entrerait ici en considération.

En définitive, la cour cantonale a violé le droit fédéral en prononçant une peine d'ensemble. Les peines privatives de liberté des 2 décembre 2019, 6 décembre 2021, 2 mai 2022, 12 septembre 2023, 2 novembre 2023 et 16 avril 2024 doivent en effet venir s'ajouter à la peine privative de liberté ordonnée le 3 novembre 2020 et suspendue initialement au profit d'une mesure thérapeutique institutionnelle.

E.3.

Pour ces motifs, le recours doit être admis. L'arrêt attaqué doit être annulé en tant qu'il fixe le solde des peines encourues à 1'177 jours à la date de son prononcé; la cause doit être renvoyée à l'autorité cantonale pour nouvelle décision dans le sens des considérants. (...)